



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 78-2023-07-05-00010

Déclarant d'utilité publique le projet de mise en conformité du barrage de Rennemoulin et valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-20-00012 en date du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu la décision délibérée n° MRAe IDF-2021-6618 de la MRAE en date du 3 novembre 2021 dispensant d'évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Roi, après un examen au cas par cas ;

Vu la décision délibérée n° MRAe IDF-2021-6619 de la MRAE en date du 3 novembre 2021 dispensant d'évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fontenay-le-Fleury, après un examen au cas par cas ;

Vu le courrier en date du 9 février 2022 du Président d'Hydreaulys sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la mise en conformité du barrage de Rennemoulin et de l'enquête parcellaire ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi ;

Vu la décision n° E22000093/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 4 octobre 2022 désignant Monsieur Reinhard FELGENTREFF en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 30 août 2022 sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité du barrage de Rennemoulin, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées et au parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-098 du 24 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique, du 17 novembre 2022 à 9h au 16 décembre 2022 à 17h30, préalable au projet de mise en conformité du barrage de Rennemoulin sur le territoire des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2023 qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique,
- un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi,
- un avis favorable à l'enquête parcellaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Noisy-le-Roi en date du 13 février 2023 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenay-le-Fleury en date du 19 avril 2023 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu délibération n° 2023/28 en date du 20 juin 2023 d'Hydreaulys relative à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de remise en conformité du barrage de Rennemoulin ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en conformité du barrage de Rennemoulin afin d'éviter la rupture de l'ouvrage de retenue et les conséquences potentiellement dramatiques sur les biens et les personnes situés en aval de l'ouvrage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique au profit d'Hydreaulys, le projet de mise en conformité du barrage de Rennemoulin sur le territoire des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi, conformément au plan général des travaux joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'une annexe exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération (annexe 2).

Article 3 : Pendant une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, Hydreaulys est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises

foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté emporte mise en compatibilité des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi conformément aux plans et documents d'urbanisme joints en annexe 3 du présent arrêté.

Il sera procédé par les communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi, à la mise à jour de leur plan local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les maires des communes précitées procéderont aux mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi pendant une durée d'un mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et les maires de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le, **5 JUL. 2023**

Le Préfet,

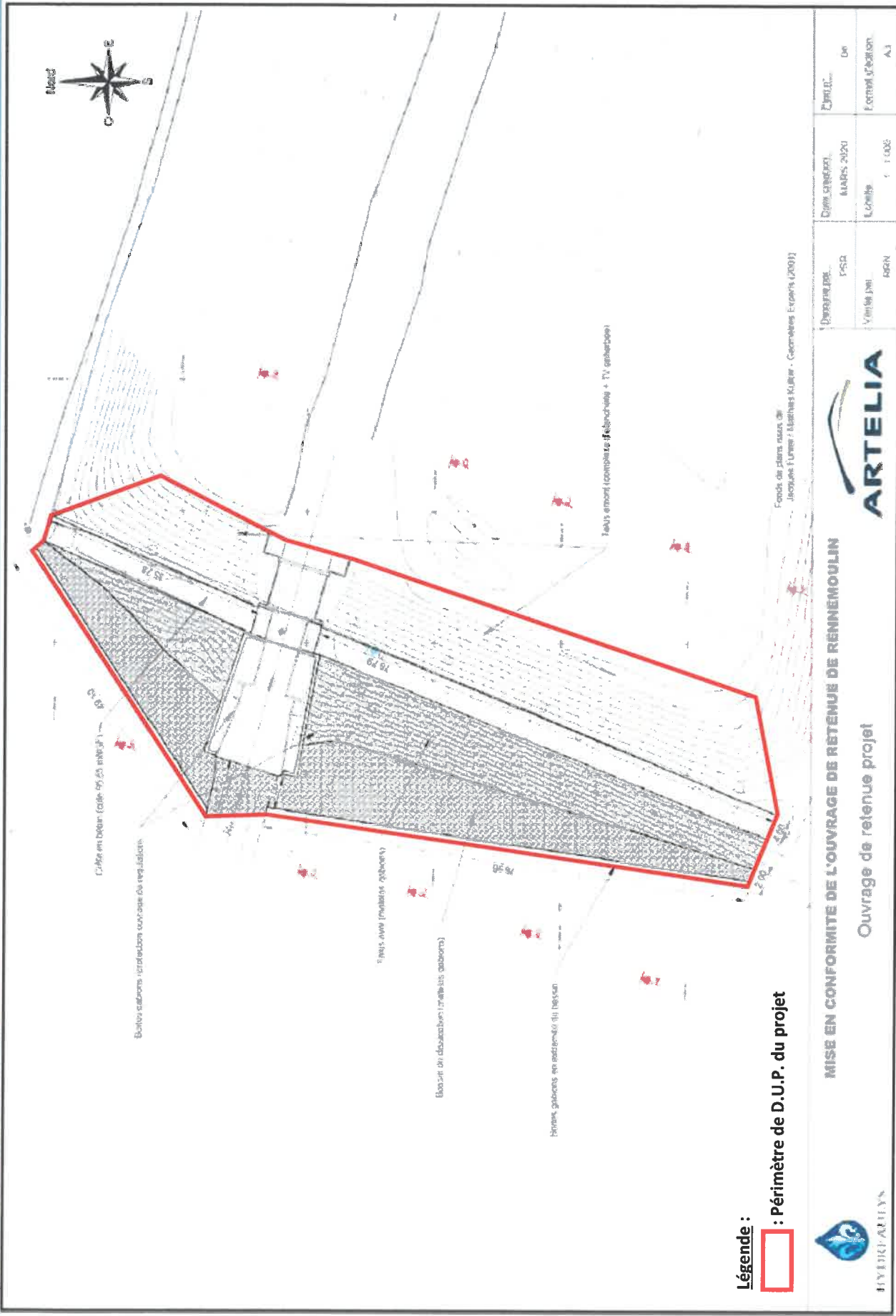
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

ANNEXE 1

FIGURE 31 : PLAN D'ENSEMBLE DE L'AMÉNAGEMENT



Annexe 2

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE MISE EN CONFORMITÉ DU BARRAGE DE RENNEMOULIN

I. PRÉSENTATION DU PROJET ET RAPPEL DU CONTEXTE

Situé sur le ru de Gally dans les Yvelines (78), le bassin de retenue de Rennemoulin a été créé au début des années 1970, pour faire face au rejet des eaux usées consécutif à l'urbanisation du bassin versant et à la construction du centre commercial Parly 2.

Le bassin de Rennemoulin s'inscrit dans le thalweg du ru de Gally, à 1,7 km de la STEP Carré de Réunion. Il s'agit d'un ouvrage de ralentissement dynamique des eaux du ru de Gally.

Sur le linéaire du bassin, le lit mineur du ru de Gally est large d'environ 7 m en haut de berge et profond d'environ 2 m.

Des essais de perméabilité ont été réalisés dans le cadre des investigations géotechniques d'ANTEA en 2012.

D'après ces essais, l'étanchéité du barrage n'apparaît pas assurée avec les sols en place. De plus, les résultats montrent qu'un phénomène de renard hydraulique est à craindre. Des dispositions constructives doivent donc être prises pour limiter le risque de renard.

La solution d'aménagement retenue consiste en la pose d'une protection sur la totalité de la crête et de la face aval de l'ouvrage, lui permettant ainsi de soutenir le passage d'une crue centennale sans dommages.

Cette solution présente l'avantage de ne pas diminuer la capacité de stockage de la cuvette de l'ouvrage, donc à maintenir sa capacité d'écrêtement des crues.

- Talus amont

Afin de limiter les circulations hydrauliques dans le corps de l'ouvrage de retenue (risque de renard hydraulique), une protection étanche en géomembrane et géotextile sera mise en place sur le talus amont. La protection sera ensuite recouverte de terre végétale enherbée.

- Traitement des arbres sur la retenue

Les 7 arbres présents sur l'ouvrage de retenue devront être abattus et dessouchés pour éviter les circulations d'eau éventuelles dans le corps du barrage

- Renforcement de la surverse

La totalité de l'ouvrage de retenue fait office de déversoir. L'ouvrage existant sera conservé et renforcé de matelas gabions d'une épaisseur de 30 cm sur le talus aval et en crête.

- Ouvrage de régulation

En cas de surverse, la géométrie actuelle de l'ouvrage de régulation est telle qu'une chute d'eau importante se produit à l'aval. Cette chute d'eau provoque une érosion prématurée du béton et une détérioration des organes mécaniques et le génie civil du coursier aval.

Pour éviter ce phénomène, le mur bajoyer de l'ouvrage de régulation (mur situé en crête d'une hauteur de 30 cm environ) sera démolé puis un nouveau mur (d'une hauteur de 80 cm par rapport à la crête de l'ouvrage) sera construit.

- Réalisation d'un bassin de dissipation

Au droit de la crête de l'ouvrage, les écoulements passent par la hauteur critique et changent de régime hydraulique pour devenir des écoulements de type torrentiel. Le bassin de dissipation a pour objectif de protéger le pied de talus du barrage et ainsi de permettre le raccordement des écoulements avec le ru de Gally.

- Protection de berges

En aval immédiat de l'ouvrage hydraulique, sur les berges du ru de Gally, des matelas gabions de 30cm d'épaisseur seront mis en place, pour assurer la jonction avec le bassin de dissipation en pied de talus.

Le linéaire concerné est de 8,5 m en rive droite et 6 m en rive gauche, pour une surface de 35 m² environ.

- Piste de circulation

Afin de conserver et d'améliorer l'accès à l'ouvrage de régulation pour les véhicules de service, une piste de circulation est prévue en crête sur une largeur de 4 m. L'altitude de la crête existante est conservée (95,65 mNGF).

II. LES OBJECTIFS DU PROJET SONT LES SUIVANTS :

Suite à l'arrêté du 18 mai 2017, le barrage de ce bassin, au vu de ses caractéristiques, n'est plus classé au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Les déversoirs de sécurité du barrage entrent en fonctionnement à partir d'une crue de période de retour 2 ans et la surverse sur le barrage survient à partir d'une crue de période de retour 5 ans. Par conséquent, le barrage de Rennemoulin ne permet pas de faire transiter une crue de période de retour supérieure à 5 ans sans que sa stabilité ne soit remise en cause. Au-delà de cette période de retour, l'ouvrage représente donc un risque pour la sécurité des personnes et les biens situés en aval. Des travaux de sécurisation sont donc nécessaires à court terme.

Les travaux de mise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin ont pour objectifs d'éviter la rupture de l'ouvrage de retenue et les conséquences potentiellement dramatiques sur les biens et les personnes situés en aval de l'ouvrage.

III. L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LES SUITES DE L'ENQUÊTE :

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique environnementale du 17 décembre 2022 à 9 h au 16 décembre 2022 à 17 h 30 portant sur la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi ainsi que sur le parcellaire.

Constatant que le projet permet de répondre aux objectifs de mise en conformité du barrage de Rennemoulin, le commissaire enquêteur a émis :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin
- un avis favorable à la modification des PLU des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi

- un avis favorable à la cessibilité des terrains faisant l'objet de l'enquête parcellaire

IV. INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

Les travaux de mise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin ont pour objectifs d'éviter la rupture de l'ouvrage de retenue en cas de crue et les conséquences potentiellement dramatiques sur les biens et les personnes situés en aval de l'ouvrage.

Les travaux projetés sont donc indispensables pour des raisons de sécurité publique. En ce sens, ils présentent bien un caractère d'utilité publique.



MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE FONTENAY-LE- FLEURY

■
MISE EN CONFORMITÉ DE L'OUVRAGE DE RETENUE DE
RENNEMOULIN

7 juin 2022

Hydreaulys



HYDREAULYS



Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s)	Aurélie WITTERSHEIM
Fonction	Ingénieure chargée d'études
Version	V3

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
V1	01/2021	A. WITTERSHEIM	Joel JOGUET	Observations Hydreaulys
V1	02/2021	A. WITTERSHEIM	Joel JOGUET	Observations DDTM
V2	05/2022	A. WITTERSHEIM	Joel JOGUET	Observations DDTM
V3	05/20212	A. WITTERSHEIM	Joel JOGUET	Observations DDTM
V4	06/2022	A. WITTERSHEIM	Joel JOGUET	

DESTINATAIRES

Nom	Entite
Sébastien BARRIO	HYDREAULYS
Sandrine MESSEGER	HYDREAULYS

SOMMAIRE

1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU	4
1.1 - Objet et contenu du dossier	4
1.2 - PLU concerné par la présente opération	4
1.3 - Non soumission de la MECPLU à évaluation environnementale	4
2 - DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET	5
2.1 - Contexte et objectifs du projet	5
2.2 - Présentation des aménagements projetés	5
2.3 - Situation du projet au regard du PLU de Fontenay-le-Fleury	9
3 - MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	11
3.1 - Modifications du règlement d'urbanisme de la zone A	11
3.1.1 - REGLEMENT ACTUEL :	12
3.1.2 - REGLEMENT PROJETE DE LA ZONE A :	13

Annexe 1 : Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Fontenay-le-Fleury (78), après examen au cas par cas

1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

1.1 - Objet et contenu du dossier

Le présent dossier a pour objet la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MECPLU) de la commune de Fontenay-le-Fleury (Yvelines) en vue de la réalisation de la mise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin.

Les travaux projetés ne sont pas compatibles avec le règlement de la zone A dans laquelle ils s'inscrivent. La réalisation du projet nécessite ainsi la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L153-54 à 59 du Code de l'Urbanisme. Le contenu du dossier de la MECPLU est le suivant :

- Notice explicative de présentation du projet, définissant les caractéristiques essentielles du projet ;
- Plan de situation et le plan général des travaux,
- Analyse de la comptabilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme et les justifications des modifications apportées au document d'urbanisme ;
- Modalités de mise en compatibilité nécessaires des pièces du dossier.

En vertu de l'article L 153-54 du Code de l'Urbanisme (CU), la mise en compatibilité du PLU (MECPLU) sera prononcée en même temps que la DUP du projet.

Les changements sont fonction essentiellement des éléments du projet lui-même et de leurs traductions concrètes par rapport aux pièces constitutives du PLU. Les modifications apportées consistent ici uniquement en une modification du règlement relatif à la zone A.

1.2 - PLU concerné par la présente opération

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-le-Fleury a été approuvé le 1^{er} février 2018.

1.3 - Non soumission de la MECPLU à évaluation environnementale

Suite au dépôt d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R104-30 du code de l'urbanisme, déposée le 14 septembre 2021, la Mission Régionale environnementale (MRAe) d'Ile de France a, par décision rendue le 3 novembre 2021, déclaré que la MECPLU de Fontenay-le -Fleury n'est pas soumise à évaluation environnementale. Cette décision de la MRAe est présentée en annexe 1

2 - DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET

2.1 - Contexte et objectifs du projet

Situé sur le ru de Gally dans les Yvelines (78), le bassin de retenue de Rennemoulin a été créé au début des années 1970, pour faire face au rejet des eaux usées consécutif à l'urbanisation du bassin versant et à la construction du centre commercial Parly 2.

Suite à l'arrêté du 18 mai 2017, le barrage de ce bassin, au vu de ses caractéristiques, n'est plus classé au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Or, il a été montré que les déversoirs de sécurité du barrage entrent en fonctionnement à partir d'une crue de période de retour 2 ans et que la surverse sur le barrage survient à partir d'une crue de période de retour 5 ans. Par conséquent, le barrage de Rennemoulin ne permet pas de faire transiter une crue de période de retour supérieure à 5 ans sans que sa stabilité ne soit remise en cause. Au-delà de cette période de retour, l'ouvrage représente donc un risque potentiel pour la sécurité des personnes et les biens situés en aval. Des travaux de sécurisation sont donc nécessaires à court terme.

Les travaux de mise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin ont pour objectifs d'éviter la rupture de l'ouvrage de retenue et les conséquences potentiellement dramatiques sur les biens et les personnes situés en aval de l'ouvrage.

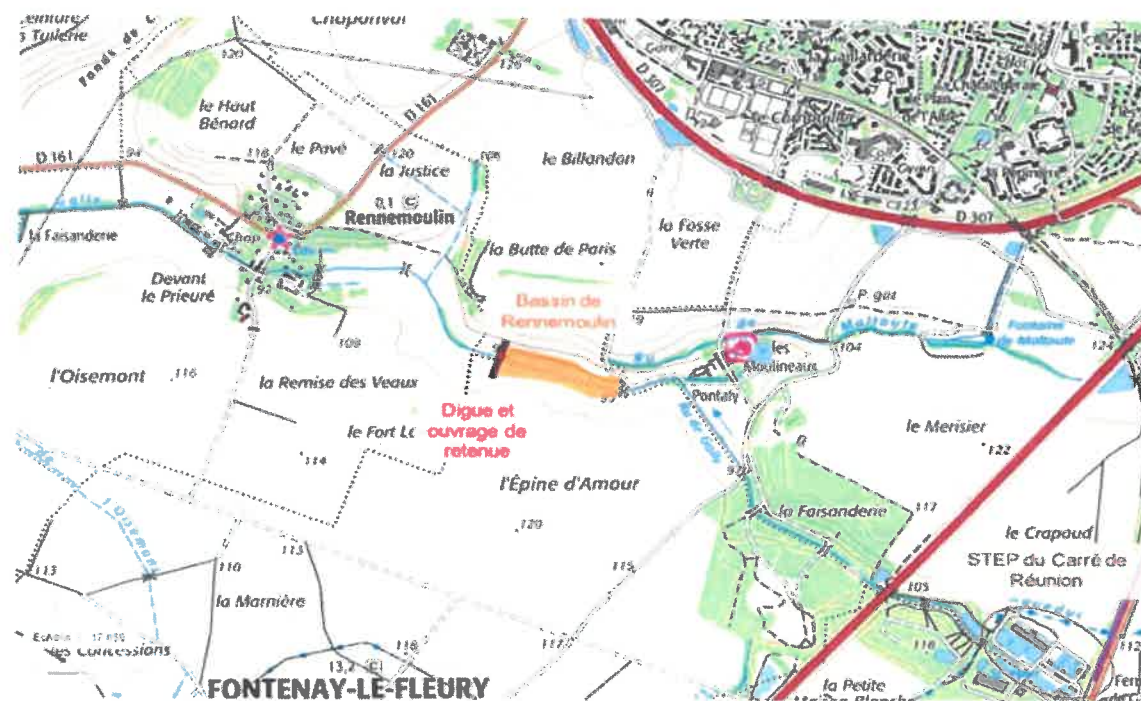


FIGURE 1 : SITUATION DU BASSIN DE RENNEMOULIN ET DE SON OUVRAGE DE RETENUE (SOURCE : GÉOPORTAIL)

2.2 - Présentation des aménagements projetés

2.2.1.1 - Etat actuel de l'ouvrage

Le bassin de Rennemoulin s'inscrit dans le thalweg du ru de Gally, à 1,7 km de la STEP Carré de Réunion. Il s'agit d'un ouvrage de ralentissement dynamique des eaux du ru de Gally. Sur le linéaire du bassin, le lit mineur du ru de Gally est large d'environ 7 m en haut de berge et profond d'environ 2 m.



FIGURE 2 : PHOTOGRAPHIE DE LA CUVETTE, EN AMONT DE L'OUVRAGE DE RETENUE

L'ouvrage de retenue de Rennemoulin est un barrage en remblai au sein duquel se trouve un ouvrage de régulation qui permet le remplissage de la cuvette amont en cas de crue.



FIGURE 3 : PHOTOGRAPHIE DU BARRAGE EN REMBLAI (VUE DU TALUS AVAL RIVE GAUCHE)

Des essais de perméabilité ont été réalisés dans le cadre des investigations géotechniques d'ANTEA en 2012. D'après ces essais, l'étanchéité du barrage n'apparaît pas assurée avec les sols en place. De plus, les résultats montrent qu'un phénomène de renard hydraulique est à craindre. Des dispositions constructives doivent donc être prises pour limiter le risque de renard.

2.2.1.2 - Description du projet

La solution d'aménagement retenue consiste en **la pose d'une protection sur la totalité de la crête et de la face aval de l'ouvrage**, lui permettant ainsi de soutenir le passage d'une crue centennale sans dommages.

Cette solution présente l'avantage de ne pas diminuer la capacité de stockage de la cuvette de l'ouvrage, donc à maintenir sa capacité d'écrêtement des crues.

■ Talus amont

Afin de limiter les circulations hydrauliques dans le corps de l'ouvrage de retenue (risque de renard hydraulique), une protection étanche en géomembrane et géotextile sera mise en place sur le talus amont. La protection sera ensuite recouverte de terre végétale enherbée.

■ Traitement des arbres sur la retenue

Les 7 arbres présents sur l'ouvrage de retenue devront être abattus et dessouchés pour éviter les circulations d'eau éventuelles dans le corps du barrage

■ Renforcement de la surverse

La totalité de l'ouvrage de retenue fait office de déversoir. L'ouvrage existant sera conservé et renforcé de matelas gabions d'une épaisseur de 30 cm sur le talus aval et en crête.

■ Ouvrage de régulation

En cas de surverse, la géométrie actuelle de l'ouvrage de régulation est telle qu'une chute d'eau importante se produit à l'aval. Cette chute d'eau provoque une érosion prématurée du béton et une détérioration des organes mécaniques et le génie civil du coursier aval.

Pour éviter ce phénomène, le mur bajoyer de l'ouvrage de régulation (mur situé en crête d'une hauteur de 30 cm environ) sera démoli puis un nouveau mur (d'une hauteur de 80 cm par rapport à la crête de l'ouvrage) sera construit.

■ Réalisation d'un bassin de dissipation

Au droit de la crête de l'ouvrage, les écoulements passent par la hauteur critique et changent de régime hydraulique pour devenir des écoulements de type torrentiel. Le bassin de dissipation a pour objectif de protéger le pied de talus du barrage et ainsi de permettre le raccordement des écoulements avec le ru de Gally.

■ Protection de berges

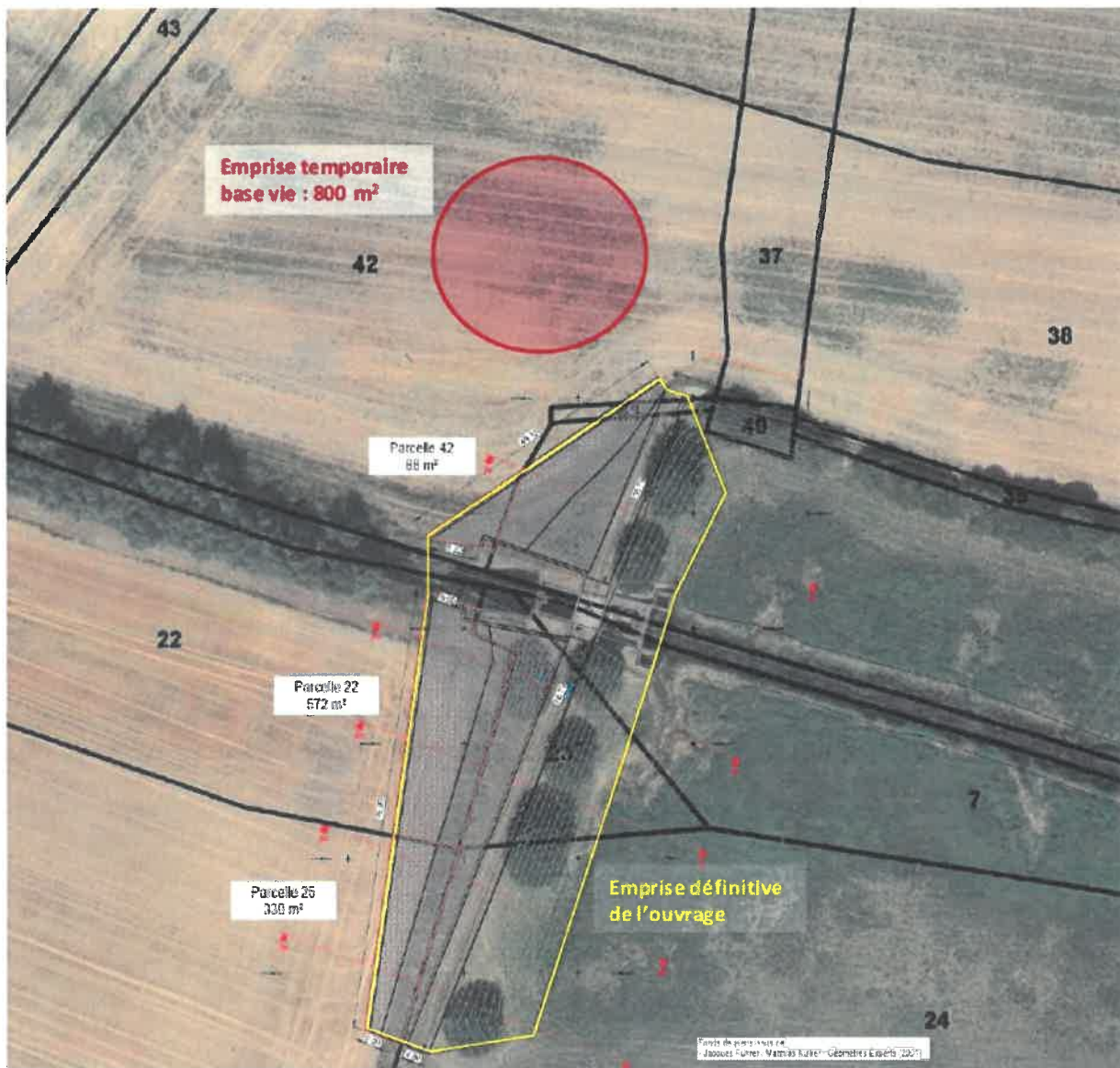
En aval immédiat de l'ouvrage hydraulique, sur les berges du ru de Gally, des matelas gabions de 30cm d'épaisseur seront mis en place, pour assurer la jonction avec le bassin de dissipation en pied de talus. Le linéaire concerné est de 8,5 m en rive droite et 6 m en rive gauche, pour une surface de 35 m² environ.

■ Piste de circulation

Afin de conserver et d'améliorer l'accès à l'ouvrage de régulation pour les véhicules de service, une piste de circulation est prévue en crête sur une largeur de 4 m. L'altitude de la crête existante est conservée (95,65 mNGF).

La figure page suivante présente les emprises définitives et temporaires du projet

FIGURE 4 : EMPRISES DÉFINITIVES ET TEMPORAIRES DU PROJET



MISE EN CONFORMITE DE L'OUVRAGE DE RETENUE DE RENNEMOULIN
Ouvrage de retenue projet



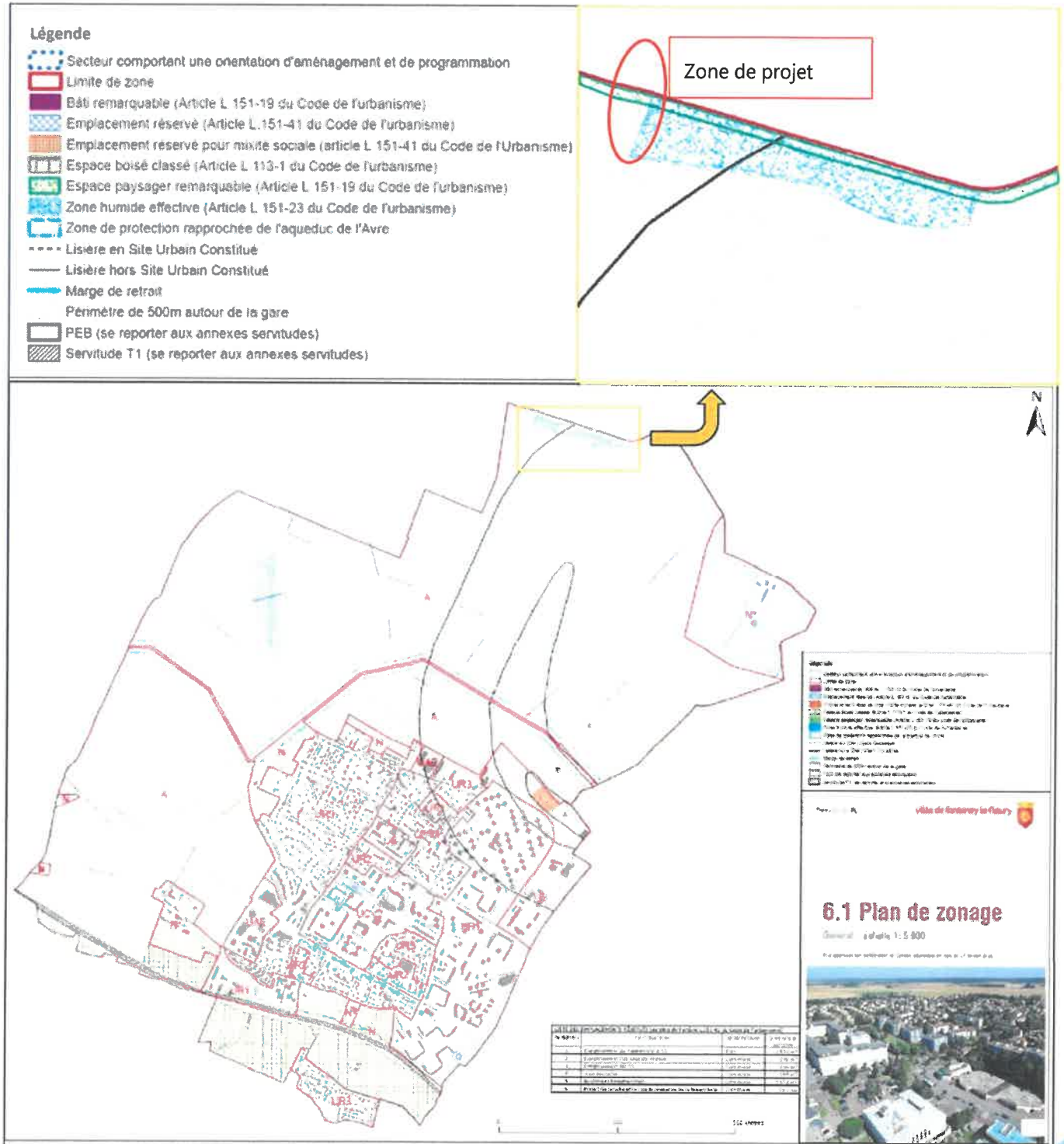
Devisé par	Date création	Diapn°
ESP	NOVEMBRE 2019	11
Approuvé par	Echelle	Échelle d'origine
BP4	1 / 1000	AS

2.3 - Situation du projet au regard du PLU de Fontenay-le-Fleury

La commune de Fontenay-le-Fleury dispose d'un PLU approuvé le 18 avril 2005 et révisé le 6 octobre 2011 et le 1er février 2018.

D'après le plan de zonage du PLU, le bassin de Rennemoulin se situe en Zone A ainsi qu'en « zone humide effective » (Article L.151-23 du Code de l'urbanisme) et en partie en « Espace paysager remarquable » (Article L.151-19 du Code de l'urbanisme) (cf. Figure 5).

FIGURE 5 : PLAN DE ZONAGE DU PLU DE FONTENAY-LE-FLEURY



La zone A correspond à l'ensemble des espaces à vocation agricole. Les exhaussements et affouillements de sol hors construction (plus de 2 m de dénivelé et de 100 m²) y sont interdits (permis d'aménager ou déclaration préalable).

L'Article L.151-23 du Code de l'urbanisme stipule que « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. [...] Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. ».

L'Article L.151-19 du Code de l'urbanisme stipule que « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »...

En l'état, le règlement de la zone A interdit notamment les exhaussements et affouillements de sol hors construction (plus de 2 m de dénivelé et de 100m²). En ce sens **le projet n'est pas compatible avec le PLU.**

Par conséquent, l'enquête publique unique, régie par le code de l'environnement, qui porte notamment sur l'utilité publique de l'opération, porte aussi sur la **mise en compatibilité du PLU de Fontenay-le-Fleury.**



3 - MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La mise en compatibilité visée, nécessaire et suffisante, porte uniquement sur le règlement d'urbanisme de la zone A

3.1 - Modifications du règlement d'urbanisme de la zone A

La modification porte sur le règlement l'article A. Il s'agit du changement de la réglementation portant sur les affouillements et exhaussements de sol : d'interdits ils passent au statut d'autorisation sous condition.

Pour cette catégorie d'usage, **la mention suivante est ajoutée** au titre de la rubrique « *catégories d'usage du sol autorisés sous condition particulières : conditions* » :

« Sont autorisés les affouillements et exhaussements de sol (plus de 2 m de dénivelé et de 100 m²) pour les travaux, ouvrages et aménagements nécessaires à la gestion du ru de Gally ».

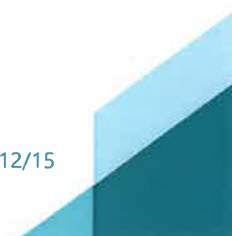
Les pages suivantes présentent le règlement de la zone A du PLU actuel et le règlement de la zone A du PLU modifié.

Dans le but de faciliter la lecture le repérage de la modification de la pièce écrite, la modification apparaît **en rouge gras**.



3.1.1 - REGLEMENT ACTUEL :

Catégories d'usage du sol soumis à permis d'aménager ou déclaration préalable d'aménagement	Constructions interdites	Constructions autorisées sans condition	Autorisé sous conditions particulières : conditions
Lotissements	x		
Parcs résidentiels de loisir ou village de vacances (destinés à accueillir des hébergements légers à usage de loisir)	x		
Terrains de camping nouveaux ou travaux sur des terrains de camping existants	x		
Terrains destinés à la pratique des sports ou loisirs motorisés	x		
Parc d'attraction et aires de jeux ou de sport (plus de 2 ha)	x		
Golfs (plus de 25 ha)	x		
Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes et résidences ou habitations de loisir	x		
Exhaussements et affouillements de sol hors construction (plus de 2 m de dénivelé et de 100 m ²)	x		
Terrains destinés aux aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage de plus de 2 résidences, constituant de l'Habitat permanent	x		
Terrains permettant l'installation de plus de 2 résidences démontables constituant de l'Habitat permanent	x		
Coupes et abattage d'arbres dans les espaces boisés classés		x	
Travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément de paysage identifié au titre de l'article L. 151-19 ou L.151-23	x		
Résidences mobiles constituant un habitat permanent des gens du	x		



3.1.2 - REGLEMENT PROJETE DE LA ZONE A :

Catégories d'usage du sol soumis à permis d'aménager ou déclaration préalable d'aménagement	Constructions interdites	Constructions autorisées sans condition	Autorisé sous conditions particulières : conditions
Lotissements	x		
Parcs résidentiels de loisir ou village de vacances (destinés à accueillir des hébergements légers à usage de loisir)	x		
Terrains de camping nouveaux ou travaux sur des terrains de camping existants	x		
Terrains destinés à la pratique des sports ou loisirs motorisés	x		
Parc d'attraction et aires de jeux ou de sport (plus de 2 ha)	x		
Golfs (plus de 25 ha)	x		
Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes et résidences ou habitations de loisir	x		
Exhaussements et affouillements de sol hors construction (plus de 2 m de dénivelé et de 100 m ²)			Sont autorisés les affouillements et exhaussements de sol (plus de 2 m de dénivelé et de 100 m ²) pour les travaux, ouvrages et aménagements nécessaires à la gestion du ru de Gally.
Terrains destinés aux aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage de plus de 2 résidences, constituant de l'Habitat permanent	x		
Terrains permettant l'installation de plus de 2 résidences démontables constituant de l'Habitat permanent	x		
Coupes et abattage d'arbres dans les espaces boisés classés		x	
Travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément de paysage identifié au titre de l'article L. 151-19 ou L.151-23	x		
Résidences mobiles constituant un habitat permanent des gens du	x		

ANNEXE 1 : DÉCISION DÉLIBÉRÉE DE DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ PAR DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE FONTENAY-LE-FLEURY (78), APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS

MRAe, 3 novembre 2021





Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du
plan local d'urbanisme de Fontenay-le-Fleury (78),
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6619
du 3 novembre 2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 03 novembre, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-le-Fleury approuvé le 1er février 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Fontenay-le-Fleury, reçue complète le 14 septembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 14 octobre 2021 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Fontenay-le-Fleury, a pour objectif de permettre la mise en conformité de l'ouvrage de retenue

de Rennemoulin, situé sur les communes de Fontenay-le-Fleury et Noisy-le-Roi, en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes situés à l'aval de l'ouvrage ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Fontenay-le-Fleury vise à modifier les règles applicables à l'utilisation du sol en zone agricole (A), par l'ajout d'une autorisation sous condition pour « *les travaux exhaussements et affouillements de sol hors construction (plus de 2 m de dénivelé et de 100 m²) relatifs aux travaux liés à la gestion du Ru de Gally* » ;

Considérant que d'après le dossier transmis, les travaux réalisés sur les parcelles cadastrées section XA n°0022 et 0025 sis à Fontenay-le-Fleury, impliquent la consommation de 902 m² de surface agricole ;

Considérant le site visé par le projet est concerné par des enjeux environnementaux et sanitaires, en particulier :

- le bassin de Rennemoulin est identifié au PLU en vigueur comme « zone humide effective » au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et conformément à la cartographie annexée au règlement du SAGE de la Mauldre ;
- le site concerné est situé dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de l'aqueduc de l'Avre ;
- le site est localisé dans le périmètre du site classé « Plaine de Versailles » ;

Considérant que ces enjeux sont globalement bien identifiés et pris en compte dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-le-Fleury et que les travaux prévus devront le cas échéant tenir compte des prescriptions associées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Fontenay-le-Fleury n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-le-Fleury n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

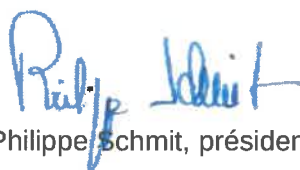
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Fontenay-le-Fleury peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Fontenay-le-Fleury est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 3 novembre 2021 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ou siégeaient Eric Alonzo, Philippe Schmit, Noël Jouteur, Ruth Marques, Hubert Isnard, Jean-François Landel



Philippe Schmit, président

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Egis

environnement.egis@egis.fr

[**www.egis-group.com**](http://www.egis-group.com)





MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE NOISY-LE-ROI

MISE EN CONFORMITÉ DE L'OUVRAGE DE RETENUE DE RENNEMOULIN

7 juin 2022

Hydreaulys



HYDREAULYS



Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s)	Aurélié WITTERSHEIM
Fonction	Ingénieure chargée d'études
Version	V3

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
V1	01/2022	A. WITTERSHEIM	Joel JOGUET	Observations Hydreaulys
V2	02/2022	A. WITTERSHEIM	Joel JOGUET	Observation DDT 78
V3	05/2022	A. WITTERSHEIM	Joel JOGUET	Observation DDT 78
V4	05/2022	A. WITTERSHEIM	Joel JOGUET	Observation DDT 78
V5	06/2022	A. WITTERSHEIM	Joel JOGUET	

DESTINATAIRES

Nom	Entite
Sébastien BARRIO	HYDREAULYS
Sandrine MESSAGER	HYDREAULYS

SOMMAIRE

1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU	4
1.1 - Objet et contenu du dossier	4
1.2 - PLU concerné par la présente opération	4
1.3 - Non soumission de la MECPLU à évaluation environnementale	4
2 - DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET	5
2.1 - Contexte et objectifs du projet	5
2.2 - Présentation des aménagements projetés	5
2.3 - Situation du projet au regard du PLU de Noisy-le Roi	9
2.3.1 - Situation au regard des dispositions générales du PLU	9
2.3.2 - Situation au regard du règlement de la zone A	9
3 - MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME	12
3.1 - Modification des dispositions générale du PLU	12
3.1.1 - Règlement actuel des dispositions générales	12
3.1.2 - Règlement modifié des dispositions générales	13
3.2 - Modifications du règlement d'urbanisme de la zone A	14
3.2.1 - Règlement actuel de la zone A	15
3.2.2 - Règlement projeté de la zone A	16

Annexe 1 : Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Noisy le Roi (78), après examen au cas par cas

1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

1.1 - Objet et contenu du dossier

Le présent dossier a pour objet la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MECPLU) de la commune de Noisy le Roi (Yvelines) en vue de la réalisation de la mise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin.

Les travaux projetés ne sont pas compatibles avec le règlement de la zone Ai dans laquelle ils s'inscrivent. La réalisation du projet nécessite ainsi la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L153-54 à 59 du Code de l'Urbanisme. Le contenu du dossier de la MECPLU est le suivant :

- Notice explicative de présentation du projet, définissant les caractéristiques essentielles du projet ;
- Plan de situation et le plan général des travaux
- Analyse de la comptabilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme et les justifications des modifications apportées au document d'urbanisme ;
- Modalités de mise en compatibilité nécessaires des pièces du dossier

En vertu de l'article L 153-54 du Code de l'Urbanisme (CU), la mise en compatibilité du PLU (MECPLU) sera prononcée en même temps que la DUP du projet.

Les changements sont fonction essentiellement des éléments du projet lui-même et de leurs traductions concrètes par rapport aux pièces constitutives du PLU. Les modifications apportées consistent ici uniquement en une modification du règlement relatif à la zone A.

1.2 - PLU concerné par la présente opération

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Noisy le Roi a été approuvé le 4 avril 2007.

1.3 - Non soumission de la MECPLU à évaluation environnementale

Suite au dépôt d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R104-30 du code de l'urbanisme, déposée le 14 septembre 2021, la Mission Régionale environnementale (MRAe) d'Ile de France a, par décision rendue le 3 novembre 2021, déclaré que la MECPLU de Noisy-le Roi n'est pas soumise à évaluation environnementale. Cette décision de la MRAe est présentée en annexe 1

2 - DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET

2.1 - Contexte et objectifs du projet

Situé sur le ru de Gally dans les Yvelines (78), le bassin de retenue de Rennemoulin a été créé au début des années 1970, pour faire face au rejet des eaux usées consécutif à l'urbanisation du bassin versant et à la construction du centre commercial Parly 2.

Suite à l'arrêté du 18 mai 2017, le barrage de ce bassin, au vu de ses caractéristiques, n'est plus classé au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Or, il a été montré que les déversoirs de sécurité du barrage entrent en fonctionnement à partir d'une crue de période de retour 2 ans et que la surverse sur le barrage survient à partir d'une crue de période de retour 5 ans. Par conséquent, le barrage de Rennemoulin ne permet pas de faire transiter une crue de période de retour supérieure à 5 ans sans que sa stabilité ne soit remise en cause. Au-delà de cette période de retour, l'ouvrage représente donc un risque potentiel pour la sécurité des personnes et les biens situés en aval. Des travaux de sécurisation sont donc nécessaires à court terme.

Les travaux de mise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin ont pour objectifs d'éviter la rupture de l'ouvrage de retenue et les conséquences potentiellement dramatiques sur les biens et les personnes situés en aval de l'ouvrage.

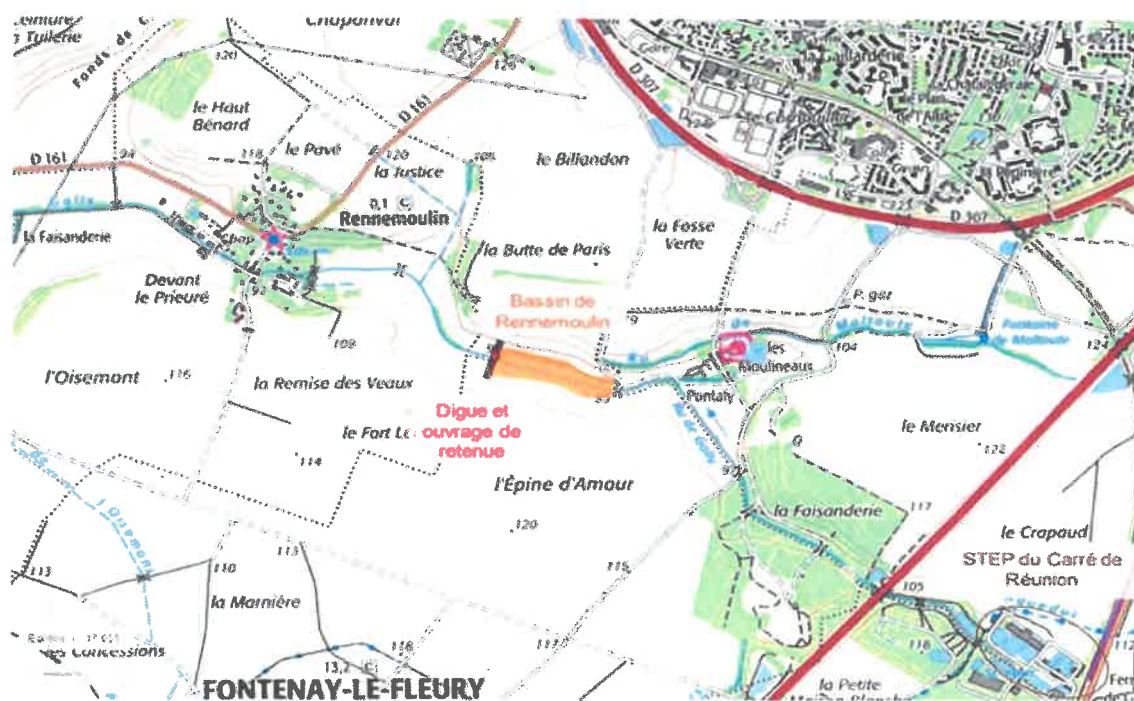


FIGURE 1 : SITUATION DU BASSIN DE RENNEMOULIN ET DE SON OUVRAGE DE RETENUE (SOURCE : GÉOPORTAIL)

2.2 - Présentation des aménagements projetés

2.2.1.1 - Etat actuel de l'ouvrage

Le bassin de Rennemoulin s'inscrit dans le thalweg du ru de Gally, à 1,7 km de la STEP Carré de Réunion. Il s'agit d'un ouvrage de ralentissement dynamique des eaux du ru de Gally. Sur le linéaire du bassin, le lit mineur du ru de Gally est large d'environ 7 m en haut de berge et profond d'environ 2 m.



FIGURE 2 : PHOTOGRAPHIE DE LA CUVETTE, EN AMONT DE L'OUVRAGE DE RETENUE

L'ouvrage de retenue de Rennemoulin est un barrage en remblai au sein duquel se trouve un ouvrage de régulation qui permet le remplissage de la cuvette amont en cas de crue.



FIGURE 3 : PHOTOGRAPHIE DU BARRAGE EN REMBLAI (VUE DU TALUS AVAL RIVE GAUCHE)

Des essais de perméabilité ont été réalisés dans le cadre des investigations géotechniques d'ANTEA en 2012. D'après ces essais, l'étanchéité du barrage n'apparaît pas assurée avec les sols en place. De plus, les résultats montrent qu'un phénomène de renard hydraulique est à craindre. Des dispositions constructives doivent donc être prises pour limiter le risque de renard.

2.2.1.2 - Description du projet

La solution d'aménagement retenue consiste en **la pose d'une protection sur la totalité de la crête et de la face aval de l'ouvrage**, lui permettant ainsi de soutenir le passage d'une crue centennale sans dommages.

Cette solution présente l'avantage de ne pas diminuer la capacité de stockage de la cuvette de l'ouvrage, donc à maintenir sa capacité d'écrêtement des crues.

■ Talus amont

Afin de limiter les circulations hydrauliques dans le corps de l'ouvrage de retenue (risque de renard hydraulique), une protection étanche en géomembrane et géotextile sera mise en place sur le talus amont. La protection sera ensuite recouverte de terre végétale enherbée.

■ Traitement des arbres sur la retenue

Les 7 arbres présents sur l'ouvrage de retenue devront être abattus et dessouchés pour éviter les circulations d'eau éventuelles dans le corps du barrage

■ Renforcement de la surverse

La totalité de l'ouvrage de retenue fait office de déversoir. L'ouvrage existant sera conservé et renforcé de matelas gabions d'une épaisseur de 30 cm sur le talus aval et en crête.

■ Ouvrage de régulation

En cas de surverse, la géométrie actuelle de l'ouvrage de régulation est telle qu'une chute d'eau importante se produit à l'aval. Cette chute d'eau provoque une érosion prématurée du béton et une détérioration des organes mécaniques et le génie civil du coursier aval.

Pour éviter ce phénomène, le mur bajoyer de l'ouvrage de régulation (mur situé en crête d'une hauteur de 30 cm environ) sera démoli puis un nouveau mur (d'une hauteur de 80 cm par rapport à la crête de l'ouvrage) sera construit.

■ Réalisation d'un bassin de dissipation

Au droit de la crête de l'ouvrage, les écoulements passent par la hauteur critique et changent de régime hydraulique pour devenir des écoulements de type torrentiel. Le bassin de dissipation a pour objectif de protéger le pied de talus du barrage et ainsi de permettre le raccordement des écoulements avec le ru de Gally.

■ Protection de berges

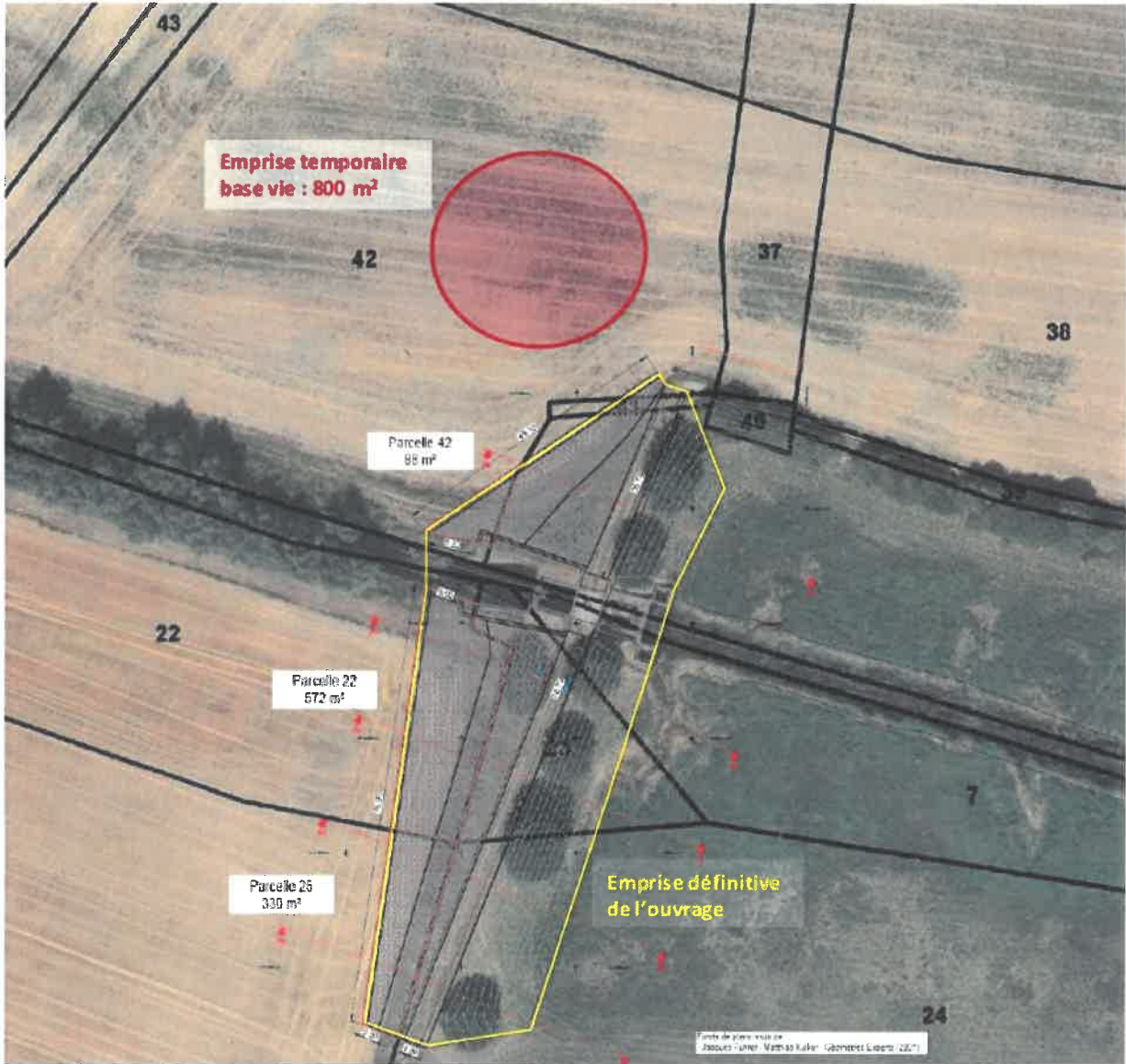
En aval immédiat de l'ouvrage hydraulique, sur les berges du ru de Gally, des matelas gabions de 30cm d'épaisseur seront mis en place, pour assurer la jonction avec le bassin de dissipation en pied de talus. Le linéaire concerné est de 8,5 m en rive droite et 6 m en rive gauche, pour une surface de 35 m² environ.

■ Piste de circulation

Afin de conserver et d'améliorer l'accès à l'ouvrage de régulation pour les véhicules de service, une piste de circulation est prévue en crête sur une largeur de 4 m. L'altitude de la crête existante est conservée (95,65 mNGF).

La figure page suivante présente les emprises définitives et temporaires du projet

FIGURE 4 : EMPRISES DÉFINITIVES ET TEMPORAIRES DU PROJET



MISE EN CONFORMITE DE L'OUVRAGE DE RETENUE DE RENNEMOULIN
Ouvrage de retenue projet



Drawn by:	PSR	Date création:	NOVEMBRE 2019	Plan n°:	11
Project ref.:	RENN	Scale:	1 : 1 000	Estimate sheet:	AB

2.3 - Situation du projet au regard du PLU de Noisy-le Roi

La commune de Noisy-le-Roi dispose d'un PLU approuvé le 04/04/2007, avec une 1ère modification le 25/01/2010 et une 2ème modification le 27/05/2019.

2.3.1 - Situation au regard des dispositions générales du PLU

L'introduction au règlement du PLU mentionne que :

Prévalent sur les dispositions du PLU (...) la protection réglementaire des espaces en eau : (la carte des zones humides est présentée dans l'additif au rapport de présentation du PLU). En règle générale, il est recommandé d'instaurer des périmètres de sécurité :

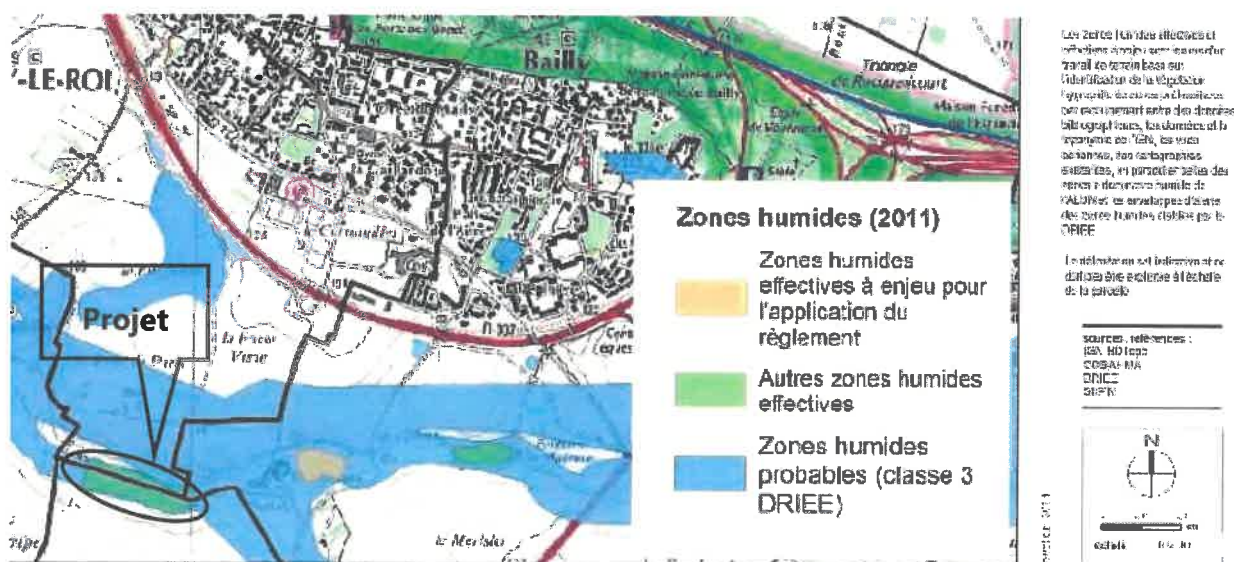
- une bordure de 5 mètres de largeur, en tout point de la bande, le long des cours d'eau, enherbée pour filtrer les eaux polluées ;
- une bande de 5 mètres de largeur, entourant les plans d'eau et mares, enherbée ou boisée non fertilisée, pour limiter le ruissellement ;
- une bande inconstructible de 6 mètres de largeur, bordant les rus pour préserver le champ d'expansion des crues, permettre leur re-naturation ou pour faciliter les travaux d'entretien.

Dans ces périmètres qui ne sont pas protégés au titre des espaces boisés classés (EBC), il est autorisé seulement les travaux d'entretien et de restauration.

Dans ces périmètres sont interdits : les affouillements et les exhaussements de sol ; les remblaiements ; les clôtures avec soubassements.

La retenue de Rennemoulin est portée comme zone humide sur la carte des zones humides présentée dans l'additif au rapport de présentation du PLU (cf, extrait présenté ci-dessous)

FIGURE 5 : EXTRAIT DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES PRÉSENTÉE AU PLU

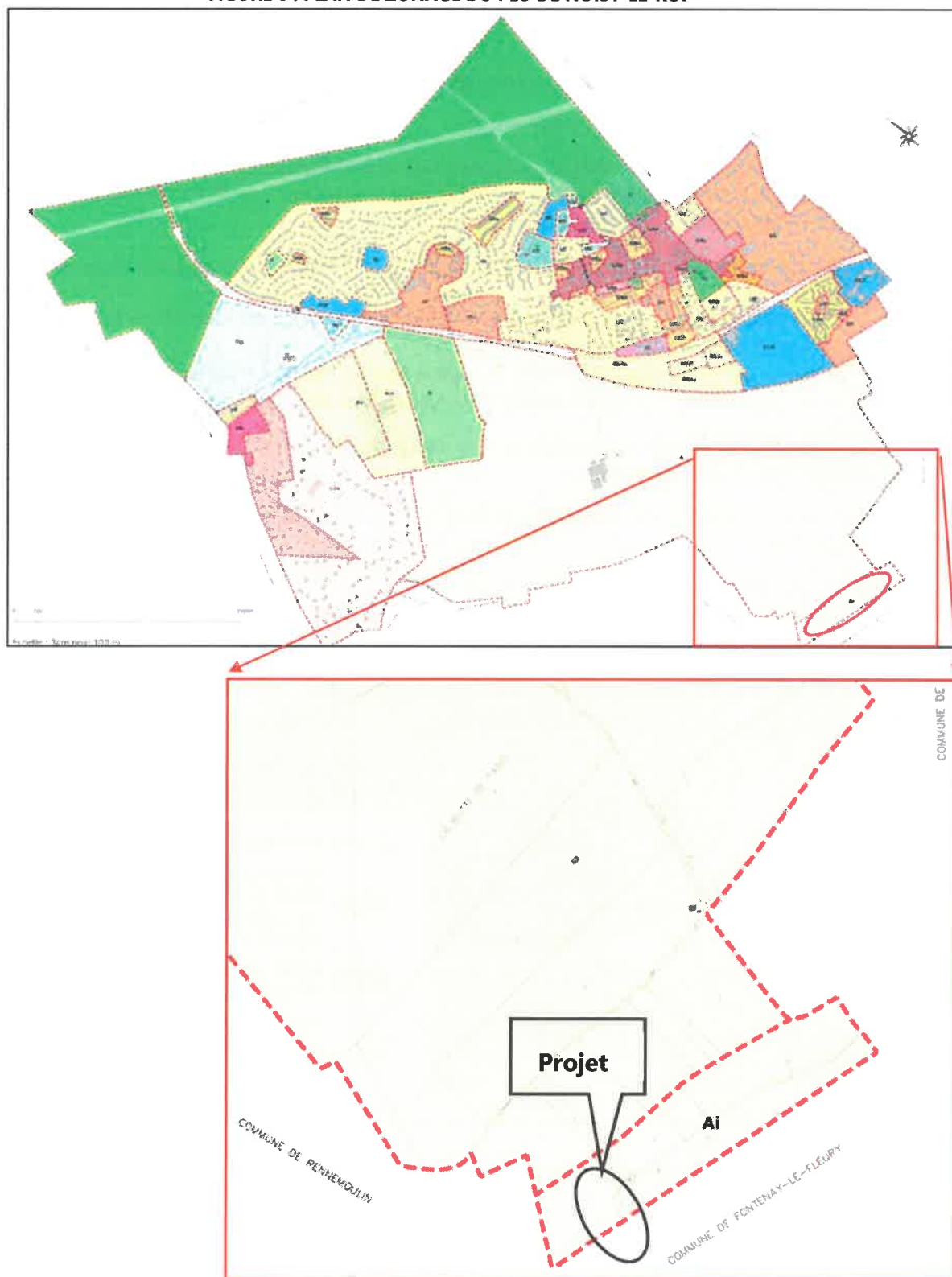


Le projet est donc incompatible avec la disposition générale visée au règlement du PLU, concernant les espaces en eau.

2.3.2 - Situation au regard du règlement de la zone A

D'après le plan de zonage du PLU, le bassin de Rennemoulin se situe en **Zone Ai** correspondant à une zone agricole inondable (cf. Figure 6).

FIGURE 6 : PLAN DE ZONAGE DU PLU DE NOISY-LE-ROI



Toutes les occupations du sol sont interdites en zone Ai.

Dans le cadre de l'application de la Loi Paysage du 8 janvier 1993, et afin de favoriser l'insertion des constructions dans le Val de Gally, seuls sont admis les travaux ne compromettant pas le caractère paysager des espaces inclus dans le périmètre du classement de la Plaine de Versailles et repérés dans les plans annexés au présent PLU.

La coupe et l'abattage des arbres isolés ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ils seraient remplacés par des essences locales de qualité équivalente.

En l'état, le règlement de la zone A interdit toutes les occupations du sol.

Par conséquent, l'enquête publique unique, régie par le code de l'environnement, qui porte notamment sur l'utilité publique de l'opération, porte aussi sur la **mise en compatibilité du PLU de Noisy le Roi**.



3 - MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La mise en compatibilité visée, nécessaire et suffisante, porte uniquement sur le règlement d'urbanisme de la zone A.

3.1 - Modification des dispositions générale du PLU

La modification porte sur l'ajout en page 7 du préambule au règlement du PLU relatif à la protection réglementaire des espaces en eau, de la mention suivante (en **gras** ci-dessous) :

« Les prescriptions édictées précédemment pour la "protection réglementaire des espaces en eaux" ne s'appliquent pas aux travaux, ouvrages et aménagements nécessaires à la gestion du ru de Gally»

Ci-dessous sont présentés l'extrait de la page 7 du préambule au règlement du PLU actuel et l'extrait de la page 7 du préambule au règlement du PLU modifié.

Dans le but de faciliter la lecture le repérage de la modification de la pièce écrite, la modification apparait en **rouge gras**.

3.1.1 - Règlement actuel des dispositions générales

Prévalent sur les dispositions du Plan Local d'Urbanisme :

-les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, qui sont reportées sur le document graphique plan de servitudes, plan d'informations utiles et récapitulées dans les Annexes du PLU.
-sans préjudice des autorisations à recueillir, les prescriptions plus contraignantes susceptibles d'être imposées, au titre de législations particulières et notamment celle relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- **La protection réglementaire des espaces en eaux** : (la carte des zones humides est présentée dans l'additif au rapport de présentation du PLU). En règle générale, il est recommandé d'instaurer des périmètres de sécurité :
- une bordure de 5 mètres de largeur, en tout point de la bande, le long des cours d'eau, enherbée pour filtrer les eaux polluées ;
- une bande de 5 mètres de largeur, entourant les plans d'eau et mares, enherbée ou boisée non fertilisée, pour limiter le ruissellement ;
- une bande inconstructible de 6 mètres de largeur, bordant les rus pour préserver le champ d'expansion des crues, permettre leur re-naturation ou pour faciliter les travaux d'entretien.

Dans ces périmètres qui ne sont pas protégés au titre des espaces boisés classés (EBC), il est autorisé seulement les travaux d'entretien et de restauration.

Dans ces périmètres sont interdits : les affouillements et les exhaussements de sol ; les remblaiements ; les clôtures avec soubassements.



3.1.2 - Règlement modifié des dispositions générales

Prévalent sur les dispositions du Plan Local d'Urbanisme :

-les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, qui sont reportées sur le document graphique plan de servitudes, plan d'informations utiles et récapitulées dans les Annexes du PLU.
-sans préjudice des autorisations à recueillir, les prescriptions plus contraignantes susceptibles d'être imposées, au titre de législations particulières et notamment celle relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- **La protection réglementaire des espaces en eaux** : (la carte des zones humides est présentée dans l'additif au rapport de présentation du PLU). En règle générale, il est recommandé d'instaurer des périmètres de sécurité :
- une bordure de 5 mètres de largeur, en tout point de la bande, le long des cours d'eau, enherbée pour filtrer les eaux polluées ;
- une bande de 5 mètres de largeur, entourant les plans d'eau et mares, enherbée ou boisée non fertilisée, pour limiter le ruissellement ;
- une bande inconstructible de 6 mètres de largeur, bordant les rus pour préserver le champ d'expansion des crues, permettre leur re-naturation ou pour faciliter les travaux d'entretien.

Dans ces périmètres qui ne sont pas protégés au titre des espaces boisés classés (EBC), il est autorisé seulement les travaux d'entretien et de restauration.

Dans ces périmètres sont interdits : les affouillements et les exhaussements de soi ; les remblaiements ; les clôtures avec soubassements.

Les prescriptions édictées précédemment pour la "protection réglementaire des espaces en eaux" ne s'appliquent pas aux travaux, ouvrages et aménagements nécessaires à la gestion du ru de Gally.

3.2 - Modifications du règlement d'urbanisme de la zone A

La modification porte sur le règlement l'article A2 ; il s'agit de l'ajout de la mention suivante :

« Sont autorisées en zone Ai, toutes les opérations, travaux et aménagements liés à la gestion du ru de Gally ».

Les pages suivantes présentent le règlement de la zone A du PLU actuel et le règlement de la zone A du PLU modifié.

Dans le but de faciliter la lecture le repérage de la modification de la pièce écrite, la modification apparait **en rouge gras**.



3.2.1 - Règlement actuel de la zone A

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A

Ce sont des zones naturelles protégées pour la valeur agricole des terres. Le règlement a pour objectif de favoriser l'agriculture et toutes les activités liées à l'agriculture ou à l'horticulture et de préserver ainsi que le paysage ouvert rural de la Plaine de Versailles classée. Sont autorisées les constructions nouvelles nécessaires aux exploitations agricoles ou horticoles. Ces constructions devront s'accompagner de plantations non occultantes ne formant pas de « murs verts » de manière à favoriser l'intégration des constructions existantes dans le paysage.

Le contenu des articles du règlement de la zone permet la protection des espaces agricoles et permet de répondre aux besoins des exploitations pour l'exercice de leur profession.

La zone est délimitée au nord par la voie départementale RD 307 et au sud par la limite communale avec Rennemoulin et Villepreux. Elle est incluse dans le périmètre du site inscrit de la Plaine de Versailles. Elle comprend la zone Ai, délimitant le secteur inondable du Rû de Gally.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations du sol non mentionnées à l'article A 2.

Toutes les occupations du sol en zone Ai.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont autorisées, à condition qu'elles soient situées en dehors de la zone Ai (zone inondable) figurant sur le document graphique :

- L'extension mesurée des bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20% de la Surface de Plancher existante à condition qu'elle soit liée à l'activité agricole ou horticole et qu'elle assure l'insertion dans l'environnement et qu'elle ne porte pas atteinte à l'activité agricole ou à la qualité paysagère des sites
- L'extension ou les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les installations classées liées à l'activité agricole.
- Les installations et activités liées à l'agriculture.
- Les constructions liées à des équipements d'infrastructure susceptibles d'être réalisés.
- Les exhaussements et affouillements du sol à condition qu'ils soient nécessaires aux travaux d'assainissement et d'irrigation agricole ainsi qu'aux travaux hydrauliques ou forestiers ou consécutifs à déclaration d'utilité publique et aux travaux liés aux constructions autorisées.
- L'implantation de canalisations de transport de gaz, et des installations annexes liées à ces canalisations.

Dans les bandes de 250 mètres, 100 mètres et 30 mètres situées de part et d'autre des voies classées "axe bruyant", des prescriptions d'isolement acoustique pourront être demandées lors de la demande du permis de construire (arrêté du 10 octobre 2000)

3.2.2 - Règlement projeté de la zone A

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A

Ce sont des zones naturelles protégées pour la valeur agricole des terres. Le règlement a pour objectif de favoriser l'agriculture et toutes les activités liées à l'agriculture ou à l'horticulture et de préserver ainsi que le paysage ouvert rural de la Plaine de Versailles classée. Sont autorisées les constructions nouvelles nécessaires aux exploitations agricoles ou horticoles. Ces constructions devront s'accompagner de plantations non occultantes ne formant pas de « murs verts » de manière à favoriser l'intégration des constructions existantes dans le paysage.

Le contenu des articles du règlement de la zone permet la protection des espaces agricoles et permet de répondre aux besoins des exploitations pour l'exercice de leur profession.

La zone est délimitée au nord par la voie départementale RD 307 et au sud par la limite communale avec Rennemoulin et Villepreux. Elle est incluse dans le périmètre du site inscrit de la Plaine de Versailles. Elle comprend la zone Ai, délimitant le secteur inondable du Rû de Gally.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations du sol non mentionnées à l'article A 2.
Toutes les occupations du sol en zone Ai.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont autorisées, à condition qu'elles soient situées en dehors de la zone Ai (zone inondable) figurant sur le document graphique :

- L'extension mesurée des bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20% de la Surface de Plancher existante à condition qu'elle soit liée à l'activité agricole ou horticole et qu'elle assure l'insertion dans l'environnement et qu'elle ne porte pas atteinte à l'activité agricole ou à la qualité paysagère des sites
- L'extension ou les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les installations classées liées à l'activité agricole.
- Les installations et activités liées à l'agriculture.
- Les constructions liées à des équipements d'infrastructure susceptibles d'être réalisés.
- Les exhaussements et affouillements du sol à condition qu'ils soient nécessaires aux travaux d'assainissement et d'irrigation agricole ainsi qu'aux travaux hydrauliques ou forestiers ou consécutifs à déclaration d'utilité publique et aux travaux liés aux constructions autorisées.
- L'implantation de canalisations de transport de gaz, et des installations annexes liées à ces canalisations.

Dans les bandes de 250 mètres, 100 mètres et 30 mètres situées de part et d'autre des voies classées "axe bruyant", des prescriptions d'isolement acoustique pourront être demandées lors de la demande du permis de construire (arrêté du 10 octobre 2000)

Sont autorisés en zones Ai (zone inondable) figurant sur le document graphique :

les affouillements et exhaussements de sol (plus de 2 m de dénivelé et de 100 m²) à condition qu'ils soient nécessaires aux travaux, ouvrages et aménagements liés à la gestion du Ru de Gally.



**ANNEXE 1 : DÉCISION DÉLIBÉRÉE DE DISPENSE D'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ PAR
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
NOISY-LE ROI (78), APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS**

MRAe, le 3 novembre 2021





Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du
plan local d'urbanisme de Noisy-le-Roi (78),
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6618
du 03/11/2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 03 novembre, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Noisy-le-Roi approuvé le 4 avril 2007 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Noisy-le-Roi, reçue complète le 14 septembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 14 octobre 2021 ;

Sur le rapport de Hubert Isnard, coordonnateur ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Noisy-le-Roi a pour objectif de permettre la mise en conformité de l'ouvrage de retenue de

Rennemoulin, situé sur les communes de Fontenay-le-Fleury et Noisy-le-Roi, en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes situés à l'aval de l'ouvrage ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Noisy-le-Roi consiste à ajouter à l'article A2 relatif aux règles applicables à l'utilisation du sol, une autorisation en zone Ai (zone inondable), pour « *toutes les opérations, travaux et aménagements liés à la gestion du Ru de Gally* » ;

Considérant que d'après le dossier transmis, les travaux réalisés sur la parcelle cadastrée section AO n°0042 sis à Noisy-le-Roi, impliquent la consommation de 88 m² de surface agricole et la mobilisation temporaire d'une emprise de 800 m² affectée à la base de vie ;

Considérant le site visé par le projet est concerné par des enjeux environnementaux et sanitaires, en particulier :

- le bassin de Rennemoulin est identifié au PLU en vigueur comme « zone humide effective » au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et conformément à la cartographie annexée au règlement du SAGE de la Mauldre ;
- le site est localisé dans le périmètre du site classé « Plaine de Versailles »

Considérant que :

- ces enjeux sont globalement bien identifiés et pris en compte dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Noisy-le-Roi et que les travaux prévus devront le cas échéant tenir compte des prescriptions associées ;
- les évolutions du PLU introduites sont circonscrites aux seuls travaux liés à la gestion du Ru de Gally ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Noisy-le-Roi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Noisy-le-Roi n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

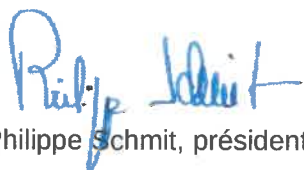
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Noisy-le-Roi peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Noisy-le-Roi est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 3 novembre 2021 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ou siégeaient Eric Alonzo, Philippe Schmit, Noël Jouteur, Ruth Marques, Hubert Isnard, Jean-François Landel



Philippe Schmit, président

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Egis

environnement.egis@egis.fr

[**www.egis-group.com**](http://www.egis-group.com)

